

GE_GERICHTE ATAS/579/2015 vom 3. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_579_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/579/2015 du 3 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/579/2015 del 3 agosto 2015

Erwägungen

E. 9

Déboutés les recourants n'ont droit à aucune indemnité, étant précisé que la présente procédure n'est pas régie par le code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272) – fondement de leur conclusion à cet égard - , mais par la LPA, et pour ce qui est du remboursement des frais, l'indemnité de procédure par l'art. 89H al.3 et art. 61 let. g LPGA a contrario. Pour le surplus la procédure est gratuite (art.61 let. a et 89H al. 1 LPA).

A/1647/2014 - 19/20 -

A/1647/2014 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours irrecevable en tant qu'il vise les allocations familiales versées par Unia au Service de protection des mineurs. Le déclare recevable pour le surplus. Au fond : 2. Le rejette dans la mesure de sa recevabilité. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait à l'application de la loi cantonale sur les allocations familiales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Florence SCHMUTZ

Le président

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.